

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1851.

Suppression des droits d'entrée sur quelques matières premières.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi qui déclare libres à l'entrée quelques matières premières.

Le Gouvernement croit devoir vous exposer les faits qui l'ont amené à vous présenter ce projet de loi et les considérations qui paraissent exiger son adoption.

Calamine.

Le tarif des douanes comprend sous cette dénomination tous les minerais zincifères; ils sont actuellement passibles du droit d'entrée de fr. 4-10 par 100 kilogrammes. La valeur officielle de ces minerais étant de 8 francs par 100 kilogrammes, le droit, additionnels compris, équivaut à une taxe d'entrée de 16 p. % *ad valorem*.

Aucune importation n'a été faite en 1847 ni en 1849; en 1848 on a déclaré en consommation 9,081 kilogrammes, qui ont produit une recette de 100 francs.

On sait que depuis 1830 le bassin houiller de la province de Liège a perdu une partie de son débouché naturel. Des exploitants, pour sortir de la gêne, s'occupent de convertir le combustible en matières susceptibles d'une réalisation plus facile et plus assurée, et ils viennent d'adjoindre à leurs charbonnages des fours pour la réduction des minerais de zinc; mais, bien que la Belgique produise une assez grande quantité de calamine, cette quantité est en la possession de sociétés qui la réservent pour leurs propres usines, de sorte que les autres compagnies sont forcées d'aller s'approvisionner dans les provinces rhénanes: or, elles ne peuvent le faire actuellement, parce que, indépendamment du droit

d'entrée en Belgique, elles doivent payer un droit de sortie de fr. 1-25 par 100 kilogrammes à la douane du Zollverein et supporter des frais de transport assez élevés.

Ces faits ayant été exposés au Gouvernement par les industriels intéressés, la chambre de commerce de Liège a été chargée de procéder à une enquête et d'entendre les représentants de l'industrie calaminaire.

Comme on pouvait s'y attendre, les directeurs des sociétés qui possèdent des minières de calamine ont exprimé l'avis qu'il convient de maintenir la tarification actuelle; mais les autres ont démontré que, sans la suppression du droit, il leur est impossible de former leurs approvisionnements. Dans un rapport remarquable (voir annexe A), la chambre de commerce de Liège émet l'avis qu'il faut non-seulement supprimer le droit d'entrée sur la calamine, mais qu'il importe, en outre, de réduire le droit d'entrée sur le zinc.

Pour le moment, le Gouvernement croit devoir se borner à proposer la première de ces deux mesures afin de ne pas en retarder l'adoption par les complications auxquelles pourraient donner lieu d'autres changements qui réclament une solution moins urgente.

Cendres de foyer.

La loi du 26 août 1822 assujettit les cendres de foyer au droit d'entrée de 20 centimes par tonneau de mer.

De 1847 à 1849, la moyenne annuelle des importations a été de 24,748 kilogrammes, qui ont produit au trésor un revenu de 5,044 francs.

Dans sa dernière session le conseil provincial de la Flandre occidentale a demandé au Gouvernement la suppression de ce droit d'entrée (annexe B).

Les engrais sont libres à l'importation; les cendres servent aux mêmes usages que les engrais, et dès lors il paraît rationnel de les admettre au même régime. A la vérité, la suppression du droit privera le trésor d'un revenu de 5,000 francs en moyenne, mais le Gouvernement n'hésite pas à vous en proposer le sacrifice puisqu'il doit profiter à l'agriculture.

Écorce de tilleul.

Cette filasse sert à la fabrication des cordages destinés à la suspension du linge dans les blanchisseries. C'est de France que les fabricants belges tirent leur approvisionnement et l'écorce de tilleul, comprise au tarif sous la dénomination de chanvre et autres filaments de même espèce, paie, dans ce cas, un droit d'entrée de fr. 3-50 par 100 kilogrammes. Dans une pétition que la Chambre des Représentants a transmise au Département des Finances, le 20 février dernier, et qui tend à obtenir la suppression du droit d'entrée, on affirme que la valeur de cette filasse est de 20 francs par 100 kilogrammes, s'il en est ainsi, le droit équivaut à 17 p. % *ad valorem*.

On ne connaît pas l'importance des quantités qui entrent annuellement ni le revenu que le trésor tire de ce commerce, parce que l'écorce du tilleul est confondue dans la Statistique commerciale avec d'autres filaments similaires. Vu l'usage assez restreint des cordages de tilleul, on peut néanmoins présumer que la quantité qui est importée chaque année est peu considérable.

Le Gouvernement est donc d'avis qu'il convient de déclarer cette matière première libre à l'entrée.

La Chambre des Représentants se rappellera que cette mesure est sollicitée par plusieurs requêtes qu'elle a transmises au Gouvernement et que, par dépêche du 11 mars dernier, n° 14616, j'ai eu l'honneur de l'informer qu'il y serait fait droit à la première occasion.

Pierres de marne ou pierres à chaux, blanches ou bleues.

La loi du 26 août 1822 assujettit ces produits à un droit d'entrée de 50 centimes par 100 francs de valeur.

De 1847 à 1849, la moyenne des importations annuelles représente une valeur de 158,508 francs qui ont produit au trésor 792 francs par année.

Comme pour les cendres de foyer le conseil provincial de la Flandre occidentale a émis le vœu (*voir annexe B*), que ces pierres fussent déclarées libres à l'entrée dans l'intérêt de l'agriculture.

Aucune considération d'intérêt général ne s'oppose à ce qu'il soit satisfait à ce désir.

Poils de bœuf, de vache et de bouc.

Cette dénomination comprend également le poil de chèvre d'Angora, lequel entre dans la fabrication de certaines étoffes de fantaisie.

Le tarif du 26 août 1822 assujettit ces différentes matières premières de l'industrie au droit d'entrée de 1 p. %.

De 1847 à 1849 la moyenne des importations annuelles représente une valeur de 85,503 francs et la moyenne annuelle des droits perçus dans cette période est de 812 francs. Ces faits prouvent que les fabricants de tapis communs de poil de vache et les fabricants d'étoffes dans lesquelles entre le poil de chèvre, ne peuvent s'approvisionner complètement en Belgique.

La suppression du droit d'entrée est encore demandée au nom d'un autre intérêt.

Depuis que les laines brutes ont été déclarées libres tant à l'entrée qu'à la sortie, l'industrie belge a non-seulement pu former ses approvisionnements avec beaucoup plus de facilité qu'autrefois, mais le commerce d'importation et d'exportation des laines a pris en Belgique un essor remarquable. La chambre de commerce et des fabriques de Verviers pense que le même fait se produirait à l'égard des poils, s'ils étaient également libres à l'entrée et à la sortie, et elle sollicite en conséquence cette modification de tarif (*annexe C*).

Le Gouvernement examinera, quant au droit de sortie, si le moment est opportun pour satisfaire à ce vœu, comme la loi du 16 juillet 1849 lui en donne le pouvoir. Il se borne ici à proposer la suppression du droit d'importation.

Poils de toutes autres espèces.

Cette dénomination ne s'applique qu'aux espèces de poils non dénommées au tarif; tels sont les poils d'autruche, de chameau, le duvet de cachemire qui tous

entrent dans la fabrication des étoffes. La loi du 26 août 1822 les assujettit au droit d'entrée de fr. 8-50 par 100 kilog.

De 1847 à 1849, la moyenne des importations annuelles a été de 238 kilogrammes, qui ont procuré au trésor un revenu de 19 francs.

Comme il s'agit de matières brutes pour l'industrie, il y a lieu de satisfaire à la réclamation par laquelle la chambre de commerce de Verviers demande la suppression du droit d'entrée. Le Gouvernement se réserve d'examiner s'il y a lieu de déclarer aussi ces produits libres à la sortie lorsque le moment opportun sera venu.

Quelques-unes de ces modifications, et notamment celles concernant la calamine et l'écorce de tilleul, présentant un véritable caractère d'urgence, il est à désirer que la Chambre puisse s'occuper sans retard de la discussion du projet de loi.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à l'entrée :

Calamine,
Cendres de foyer,
Écorce de tilleul,
Pierres de marne ou pierre à chaux, blanches ou bleues.
Poils de bœuf, de vache et de bouc,
Poils de toutes autres espèces (non dénommés au tarif).

Donné à Laeken, le 28 avril 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Liège, le 25 octobre 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Se conformant à l'invitation contenue dans votre lettre du 28 septembre dernier, Indicateur E, n° 5978, la Chambre a convoqué les représentants de l'industrie calaminaire.

Les directeurs de la Vieille-Montagne, de la Grande-Montagne, de Corphalie et de la Nouvelle-Montagne ont pris part à l'enquête que vous nous aviez chargés de faire.

Les trois premiers ont émis l'avis que, vu surtout les circonstances exceptionnelles où nous nous trouvons, il n'y avait pas lieu de réduire à un simple droit de balance, le droit de fr. 1-10 auquel est soumise l'entrée en Belgique du minerai de zinc.

Ils se fondaient particulièrement sur l'excédant de production que présentent actuellement les diverses fonderies de zinc ; suivant eux, l'entrée du minerai en franchise de droit accroîtrait encore cette masse déjà surabondante et provoquerait une réduction dans les prix de vente.

Cette opinion, loin d'être partagée par le représentant de la société de la Nouvelle-Montagne, a été combattue par lui, moins en ce qui concerne les approvisionnements existants qu'au point de vue des effets nuisibles que pouvait entraîner la suppression du droit à l'entrée de la calamine.

Le minerai de zinc, a-t-il dit, extrait soit à l'intérieur, soit à l'étranger, est destiné à subir une transformation métallique, qui, dans toutes les hypothèses, viendra augmenter les quantités de ce produit, soit que cette opération s'effectue en Allemagne ou en Belgique.

Dans cette alternative, il n'y a point à hésiter ; l'industrie nationale a tout à gagner en se réservant le travail de la réduction du minerai et du laminage, qui, outre la main d'œuvre qu'il rétribuera dans le pays, exigera une consommation considérable de charbons, de terre plastique et d'autres productions de notre sol et de notre fabrication, nécessaires à la conversion de la calamine en zinc.

On aurait tort, ajoute le directeur de la Nouvelle-Montagne, de trop se préoccuper de la consommation intérieure, vu qu'elle n'offre au débit de ce métal, qu'un débouché bien faible et tout à fait accessoire ; sur 10 à 12 mille tonnes de

zinc que fournit la Belgique annuellement, elle n'en consomme en moyenne que deux mille tonnes, soit moins d'un cinquième de notre fabrication.

Il faut remarquer, en outre, que le minerai de zinc étranger que l'on ne peut retirer que de l'Allemagne, sera augmenté non-seulement des frais de transport, mais encore d'un droit de sortie de cinq silbergros par centner, et que ces frais réunis forment déjà une prime suffisamment protectrice des fonderies du pays.

Divers membres de la Chambre ont développé ces dernières considérations. MM. les directeurs de Corphalie et de la Grande-Montagne ont surtout objecté que toute augmentation de production influerait d'une manière fâcheuse sur leurs établissements qu'alimente plus particulièrement la consommation du pays; le représentant de la Société de la Vicille-Montagne n'a prêté qu'un faible appui à cette observation; il semblait surtout n'en apprécier l'opportunité qu'en égard aux circonstances du moment; la richesse de la mine qu'il exploite est telle, du reste, qu'il lui est permis de rester indifférent à la solution de la question.

La Chambre a ensuite amené la discussion sur une proposition dont elle a pris l'initiative et tendant à réduire successivement les droits élevés auxquels est assujétie l'importation en Belgique du zinc venant de l'étranger.

A ce sujet, nous avons rectifié, de l'aveu et sur les indications de MM. les directeurs des fonderies de zinc, le prix de ce métal que vous cotez dans votre dépêche du 28 septembre à raison de 57 francs pour le zinc en saumon et de 68 francs pour le zinc laminé, tandis que les prix ne sont respectivement que de 58 à 42 francs et de 55 à 55 francs, en sorte que les droits de fr. 4-20 et fr. 5-50, qui abritent ce produit contre la concurrence étrangère, équivalent, y compris les additionnels et les frais de transport, à une prime de 15 p. % environ, ou plutôt à une prohibition.

L'abaissement que demande la chambre a été plus particulièrement combattu par les représentants des Sociétés de la Grande-Montagne et de Corphalie, qui prétendent que le zinc étranger affranchi du tarif qui en régit l'entrée ajouterait encore à la concurrence naturelle que se font les établissements du pays, ajoutant que la réduction de droits, n'entraînant aucune mesure ou compensation analogues de la part de l'Allemagne, qui soumet à un tarif élevé l'entrée chez elle du zinc, ouvrirait à cette nation le marché belge sans réciprocité aucune.

Les représentants de ces Sociétés ont attribué à l'esprit de spéculation les fluctuations de prix qui, sur les places de l'étranger, forçaient les détenteurs de zinc à vendre à un taux inférieur à celui auquel ce métal se cotait en Belgique.

Divers membres de la Chambre ont répondu à ces observations :

Que plus des quatre cinquièmes de la production calaminaire trouvant à se placer hors du pays en rivalité avec les produits similaires de l'Allemagne, la consommation du pays pouvait d'autant moins être disputée à nos établissements que les frais de transport seuls constituaient exclusivement, en faveur de nos fonderies, une protection plus que suffisante, ou que, même, sans cet avantage, leurs produits se débitaient sur les marchés de l'étranger. On a fait remarquer ensuite que supprimer tout moyen de concurrence à l'intérieur, c'était rendre possible à nos producteurs de zinc de se coaliser et de créer pour ce métal, le monopole que nos maîtres de forges avaient organisé pour la fonte; monopole qui a si fatalement pesé sur les diverses branches d'industrie dont le fer est la matière première, et

qui, par un funeste retour, a réagi au détriment même de leurs auteurs, lesquels, multipliant leurs produits, ont vu se substituer la rivalité intérieure à celle de l'Angleterre et se propager ainsi une espèce de lutte intestine et ruineuse à laquelle eût échappé notre industrie sidérurgique, si, par l'action modératrice de la concurrence étrangère, elle avait été contenue dans de sages limites.

En ce qui concerne l'absence de réciprocité de la part des états du Zollverein, la Chambre a cherché à démontrer l'inanité de cette objection. Avec ou sans droit de douane, a-t-elle dit, nous ne pouvons espérer introduire dans les états du Zollverein un métal qu'ils produisent en quantité double de la nôtre, et qui, eux aussi, rencontrant une prime dans les frais de transport renchérissant les similaires de la Belgique, n'ont pas plus à redouter notre concurrence chez eux que nous n'avons à craindre la leur chez nous. Le Gouvernement pourrait, du reste, en abaissant les droits d'entrée du zinc étranger, faire auprès des états du Zollverein des démarches tendant à obtenir la réciprocité, concession qui serait d'autant plus facilement accordée que le prix du zinc est généralement coté en Allemagne à un taux moins élevé qu'en Belgique.

La Chambre, sans contester que la spéculation avait, dans certaines circonstances, pu réduire sur les places étrangères le prix du zinc belge à un taux inférieur à celui auquel il se vendait dans notre province, a fait observer que, dans cet état de choses, le pays ne pouvait jamais participer au bénéfice de ces fluctuations, et que dans toutes les hypothèses, et prenant pour exemple les prix actuels, nos fabricants de laiton et d'autres articles exigeant l'emploi du zinc à l'état pur, ou à titre d'alliage, seraient toujours, grâce à la possibilité d'une entente cordialement mercantile entre nos producteurs, obligés de supporter au moins la différence à résulter des droits de douane, lesquels, pour le moment, ajoutés aux frais de transport, s'élèvent, ainsi que nous l'avons dit, à près de 15 p. %.

Telles sont, en résumé, les observations qui se sont échangées entre les membres de la chambre de commerce et les représentants de nos fonderies de zinc, et qui, loin d'avoir modifié notre opinion, la confirment au contraire; nous persistons à croire que la suppression des droits sur les minerais calaminaires doit coïncider avec l'abaissement graduel et successif des droits qui affectent l'entrée en Belgique du zinc brut et laminé.

Aussi, n'hésite-t-elle pas, pour autant qu'il en soit besoin, de prendre l'initiative de cette demande, au nom des nombreuses fabriques dont le zinc constitue l'un des éléments essentiels de leur production et dont un aperçu fera mieux encore ressortir toute l'importance.

La Belgique compte en effet sept grandes usines pour la fabrication du laiton. Ce métal y est converti en feuilles, en fils, en chaudrons et en tubes.

Cette industrie est une des plus anciennes du pays.

Elle y était déjà exercée au moyen-âge et ses produits, connus alors sous le nom de *Dinanderie*; étaient estimés et recherchés dans toute l'Europe.

Longtemps concentrée dans la province de Namur et principalement dans les environs de Dinant, elle s'établit dans le pays de Liège sous l'empire français, à l'époque où la fabrication du zinc prit chez nous une grande extension.

La production annuelle des sept usines que nous venons de mentionner peut

s'évaluer à *douze cent mille kilogrammes* de laiton, d'une valeur approximative de *deux millions cinq cent mille francs*.

La moitié au moins de ces produits est destinée à l'exportation. Ils trouvent particulièrement en Hollande un débouché important.

Le laiton est un alliage de cuivre et de zinc, dans lequel ce dernier métal entre dans la proportion de 33 p. %.

Les sept usines emploient donc annuellement environ quatre cent mille kilogrammes de zinc brut appliqué à la fabrication du laiton.

Quelques avantages dans le prix du transport, une ancienne supériorité de qualité, que les consommateurs hollandais connaissent et apprécient, permettent aux fabricants belges de laiton de soutenir en Hollande la concurrence que leur fait en ce pays l'Angleterre si favorisée sous le rapport du bon marché de la matière première.

Il n'en est pas de même dans d'autres pays d'exportation où les produits anglais dominent et où les laitons belges ne trouvent qu'un minime et précaire débouché.

Cette infériorité de la fabrique belge sur certains marchés provient de deux causes :

1° De la situation plus avantageuse du producteur anglais quant aux matières premières.

En effet, l'Angleterre produit le cuivre et obtient, grâce à notre tarif actuel, le zinc belge à un prix plus bas que le fabricant belge lui-même.

2° De l'organisation insuffisante de nos moyens de communication maritime et de l'absence chez nous de maisons qui s'occupent d'exportations.

L'infériorité qui résulte de ces deux causes serait atténuée par une disposition douanière qui mettrait un terme au monopole dont jouissent chez nous les fabricants de zinc.

A part les motifs d'équité qui combattent cette exploitation privilégiée d'un pays et s'opposent à ce que le fabricant et le consommateur belges payent plus longtemps aux producteurs de zinc une prime considérable, la réduction progressive des droits à l'entrée du zinc brut aurait certainement pour résultat d'augmenter en Belgique l'usage de ce métal.

Il n'y a pas de doute que, si, placés sur le marché intérieur en présence d'une concurrence étrangère, les fabricants de zinc consentaient enfin à nous vendre ce métal à un prix plus modéré, le zinc trouverait dans les constructions et dans les usages domestiques un débouché bien plus important qu'il ne l'est aujourd'hui.

La plupart des fabricants de laiton s'occupent également du laminage du zinc.

Aujourd'hui, ce travail, qui alimentait leurs ateliers, leur est à peu près interdit, puisque le bas prix de la main-d'œuvre ne peut compenser pour eux l'élévation relative du prix de la matière première.

Les fabricants de laiton ne sont pas seuls intéressés dans la question. Une foule d'ouvriers fondeurs, travaillant à leur domicile et occupant un grand nombre de compagnons fondeurs, fabriquent une grande variété d'objets de quincaillerie et de fourbisseur, surtout des garnitures d'armes et de bâtiments.

Cette foule d'industries trouveraient dans la réduction du prix du zinc un moyen d'étendre leur production déjà considérable.

Il existe dans la seule ville de Liège plus de cinquante ateliers pour la fonte du laiton.

La fonderie de cuivre de Malines est très-importante; elle occupe en cette ville un grand nombre de bras et produit particulièrement des mouchettes, chandeliers, etc., etc., tous articles d'un usage fréquent et susceptibles d'exportation.

La fabrication des épingles, autre ancienne industrie liégeoise, ne pourrait qu'y gagner à une mesure qui lui ferait obtenir à plus bas prix le fil de laiton, sa matière première.

Il y a à Saint-Nicolas une fabrique d'épingles très-considérable. Une aussi à Liège; celle-ci fabrique également les agrafes en laiton blanchi.

En présence de ces faits, la chambre ne peut isoler, ainsi que vous en manifestez le désir, la suppression des droits sur l'entrée du minerai, de l'abaissement du tarif douanier concernant l'importation du zinc, tarif que, pour le moment, nous pouvons considérer comme l'équivalent d'une prohibition.

Il nous reste à nous expliquer sur un point de votre lettre du 28 septembre dernier, lequel semble impliquer un acte de partialité industrielle dont la Chambre a hâte de se disculper.

« Le fait que le prix du zinc provenant de la Belgique, nous dit la lettre susdite, » a été moins élevé sur les marchés étrangers qu'en Belgique, malgré les frais de » transport et de douane, est commun à ce qui a eu lieu pour le fer, pour le char- » bon de terre et pour nombre d'autres produits très-importants du sol et de » l'industrie belges, d'où cette conséquence logique et équitable que ce ne serait » pas isolément et seulement pour le zinc qu'il faudrait, par l'abaissement des » droits d'entrée, remédier aux inconvénients du tarif des douanes belges. »

Loin de rencontrer dans ces paroles un motif de retirer notre demande, la chambre verrait avec bonheur se réaliser les conséquences d'un système dont elle recommande depuis longtemps l'adoption.

En 1839, la Chambre provoquait déjà une réduction de 50 p. % des droits sur la houille.

Dans un rapport du 9 juin 1843, loin d'applaudir à l'arrêté du 13 avril même année, qui portait les droits d'entrée sur les fontes de fr. 2-12 à 5 francs, elle s'efforçait de démontrer combien cette mesure restrictive pouvait nuire aux industries dont la fonte forme la matière première et surtout pour celles dont les produits s'exportent à l'étranger.

Enfin, dans un rapport plus récent et qui a été transmis à votre prédécesseur sous la date du 3 décembre 1846, la Chambre, s'appuyant sur des considérations longuement développées, revendiquait, au profit de la production nationale, l'abrogation de l'arrêté du 13 avril 1843 et le retour au tarif du 1^{er} mars 1831 qui fixe les droits sur les fontes venant de l'extérieur à fr. 2-12.

Les motifs qui justifient, suivant nous, l'abaissement et même la suppression des droits sur l'importation des fontes s'appliquent en tout point au zinc; ni l'un ni l'autre de ces métaux n'a droit à une position privilégiée dégénérant bientôt en un monopole dont d'autres fabrications tout aussi dignes de la sollicitude du Gouvernement deviendraient forcément tributaires.

Nous répéterons aujourd'hui ce que nous disions alors, que nous ne cesserons de défendre les mêmes principes, les seuls vrais, les seuls susceptibles d'assurer la

prospérité publique. Nous déplorerons toujours les mesures fiscales ou restrictives qui auront pour but de protéger une production aux dépens d'une autre, d'opposer des barrières gênantes à l'activité industrielle de la Belgique; c'est dire assez que nous applaudirons sans réserve à tout sage acheminement vers la liberté des transactions commerciales, la seule qui nous reste encore à conquérir.

La Chambre persiste donc avec confiance dans les conclusions qu'elle a posées dans sa lettre du 15 septembre dernier.

Agréez, etc.

Le Président,
CAPITAINE.

Par la Chambre :
Le Secrétaire,
GILMAN.

ANNEXE B.

Rapport de la 4^e commission, sur une demande tendante à l'émission d'un vœu au Gouvernement, afin d'obtenir la libre entrée des cendres de houille et de la pierre de marne dite : moellon

MESSIEURS,

Vous avez envoyé à votre 2^e commission une proposition signée par MM. Coucke, Audries, Storme, Pollet et Termote, par laquelle ces messieurs demandent que le conseil provincial de la Flandre occidentale émette le vœu au Gouvernement, afin de déclarer libre à l'entrée, les *cendres de houille* et la *pierre de marne* dite : *moellon*.

Votre 2^e commission ayant envisagé cette proposition sous le point de vue industriel et agricole, a trouvé bon de lui donner son appui; elle se fonde, sous le rapport industriel, qu'il n'est pas à sa connaissance, qu'il existe en Belgique des carrières d'où l'on extrait la pierre de marne, et que par conséquent aucune industrie privée ne peut se trouver lésée par la libre entrée de cette pierre. Quant aux cendres de houille qui nous arrivent en grande partie des grands centres de population, tels que Lille, Arras et autres villes, votre 2^e commission ne trouve également pas d'objections à s'opposer à l'émission du vœu dont il s'agit.

La proposition envisagée sous le point de vue agricole n'a également pas trouvé d'obstacle à son adoption; car, Messieurs, il est évident, que dans une partie de la Flandre occidentale, la pierre de marne réduite en chaux est indispensable à

la culture des terres ; il en est de même pour les cendres de houille , que l'on jette ordinairement sur le jeune trèfle et sur les herbages.

Pour ces motifs , Messieurs , votre 2^e commission vous propose d'adopter la proposition dont il s'agit , en vous priant , de charger la députation permanente de faire les démarches nécessaires , pour la réalisation de ce vœu.

Bruges, le 12 juillet 1850.

Le Secrétaire,
J.-A. OPSOMER.

Le Président,
ROELS.

Le Rapporteur,
VAN ELSLANDE.

Les soussignés ont l'honneur de soumettre aux délibérations du conseil la proposition suivante :

« La legislature et le conseil provincial de la Flandre occidentale, dans le but
» de favoriser l'agriculture, ayant exempté le transport des engrais de tout péage
» sur les canaux et rivières, le conseil émet le vœu que le Gouvernement exempte
» également de tout droit de douane et de commission à l'entrée en Belgique, les
» engrais venant de l'étranger pour ce qui concerne les cendres et les pierres de
» moellon et marne pour la chaux. »

Bruges, le 10 juillet 1850.

E. COUCKE.
ANDRIES.
H. POLLET.
ED. TERMOTE
J. STORME.

Conseil provincial de la Flandre occidentale

Seance du 12 juillet 1850.

A 11 heures 20 minutes, l'appel nominal constate la présence de cinquante-sept membres, etc.

Le conseil adopte, par urgence, le rapport fait par M. Van Elslande, à l'effet qu'il soit émis un vœu au Gouvernement pour obtenir la libre entrée dans le pays, des cendres de houille et de la pierre de marne.

ANNEXE C.

Verviers, le 11 mai 1850.

*La chambre de commerce et des fabriques de Verviers, à M. le Ministre des
Affaires Étrangères.*

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Les poils de chèvres d'Angora et autres sont frappés, à l'entrée dans le royaume, d'un droit de *un pour cent*, et, à la sortie, de *six pour cent*. Cette tarification, que rien ne justifie, a été établie par la loi générale du 26 août 1822 et a été maintenue. Nous disons, Monsieur le Ministre, que rien ne justifie de pareils droits. En effet, le poil de chèvre est une matière première nécessaire à notre industrie comme la laine, et le pays n'en produit pas. Pourquoi donc frapper cet article d'un droit d'entrée qui pèse sur l'industrie nationale, quelque modéré qu'il soit ? Pourquoi le soumettre à un droit de sortie qui empêche les négociants du pays de le vendre à l'étranger ? C'est une véritable anomalie qu'il aura suffi de vous signaler, Monsieur le Ministre, pour qu'elle disparaisse de notre tarif. Il convient que les poils de chèvres d'Angora et autres soient libres à l'entrée et à la sortie comme les laines en masse.

Agréez, etc.

Le président,
ARMAND SIMONIS.

Le secrétaire,
B. CLAVAREAU.
